

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
et de la Protection de l'Environnement

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et
de l'Énergie d'Île-de-France
Service du développement durable
des territoires et des entreprises

DÉCISION N°PPRI 94-001-2016 du 4 MARS 2016

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 et suivants ; R.122-17, R.122-18 et R.562-10-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PPRI de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 15 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que la modification du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne a pour objet d'exclure de la carte d'aléa et de la carte du zonage réglementaire du PPRI un secteur appartenant à la parcelle située au 32, quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine ;

Considérant que l'analyse du levé topographique utilisé pour l'élaboration du PPRI montre que la cote du secteur visé, actuellement classé en zone « violet clair » du PPRI (zone urbaine dense exposée à un aléa de submersion inférieure à 1 mètre), est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues ;

Considérant que le secteur visé n'est pas situé en zone inondable, qu'il a été classé par erreur en zone « violet clair » et que la présente procédure consiste donc à rectifier une erreur matérielle ;

.../...

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du PPRI de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois suivant sa notification :

- un recours **gracieux** auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- un recours **hiérarchique** auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – 246, boulevard Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet. Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun.

- un recours **contentieux** devant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **14 MARS 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK